

LA MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSUS

Décisions du Conseil communal du jeudi 26 septembre 2024

La Municipalité d'Ormont-Dessus, agissant en vertu de la Loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques, en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance ordinaire du 26 septembre 2024, le Conseil communal a décidé :

Préavis municipal n°05-2024, relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2025

- 1. D'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2025, selon le projet présenté par la Municipalité, avec un taux d'impôt communal de 76% par rapport à l'impôt cantonal de base sur, soit :
 - a) L'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers ;
 - b) L'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
 - c) L'impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées ;

ainsi que le maintien du statu quo sur l'ensemble des autres impôts et taxes.

2. D'autoriser cette dernière à le soumettre à la ratification par le Conseil d'Etat, en vue de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Préavis municipal n° 06-2024, relatif à l'abrogation du règlement sur les procédés de réclame de la commune d'Ormont-Dessus

D'abroger le règlement sur les procédés de réclame de la commune d'Ormont-Dessus du 11 juillet 1972.

Préavis municipal n°07-2024, relatif à la modification du plan partiel d'affectation (PPA) intercommunal du Meilleret

D'adopter le projet de modification du PPA Intercommunal du Meilleret tel que soumis à l'enquête publique du 28 juin au 27 juillet 2024.

Préavis municipal n° 08-2024, relatif à la demande d'un crédit destiné au remplacement du tractopelle Komatsu WB70, acquis en 2003 pour le service communal de la voirie

- 1. D'autoriser la Municipalité à procéder à l'acquisition d'un engin du type chargeuse à pneus, et ses accessoires, en remplacement du tractopelle Komatsu WB 70, acquis en 2003 pour le service communal de la voirie;
- 2. D'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 146'000.00, à prélever sur les liquidités de la caisse communale ou, au besoin, de contracter l'emprunt nécessaire auprès d'un établissement reconnu par l'Etat;

Les électeurs peuvent consulter le texte de ces décisions au greffe municipal.

Cette décision est susceptible de référendum. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al.3 LEDP (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 par analogie).

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Ch. Reber

Le Syndic:

Le Secrétaire municipal :

(Affichage au pilier public, le 27 septembre 2024)